

Macron a rendu les règles d'obtention des marchés publics inapplicables et invérifiables

écrit par Christine Tasin | 8 février 2017

La nouvelle réglementation des marchés publics



La nouvelle réglementation des marchés publics, issue de la transposition de la directive marchés de 2014, est entrée en vigueur le 1er avril 2016. Une réforme qui entre dans le mouvement de la simplification de la commande publique, associé à une accentuation des missions stratégiques en termes environnemental, social et d'innovation.

Un passage de [l'interview](#) d'Emmanuel Crenne, élu frontiste, par Pierre Cassen, m'a interpellée :

Les conseils régionaux sont des mastodontes dont les frais de fonctionnement sont extrêmement élevés, qui sont peu efficaces et peu visibles. Ils sont opaques et souvent utilisés à des fins clientélistes par les partis au pouvoir dans les régions. De plus la fusion entre le Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées, présentée initialement comme une façon de réduire les coûts de fonctionnement se révèle plus coûteuse que prévu.

L'Europe utilise les régions pour affaiblir les Etats nation. La vision du Front National est qu'il faut une proximité entre les élus et leurs concitoyens. Nous croyons au triptyque Commune-Département-Etat et non pas à Communauté de Commune-Région-Union Européenne. La révolution avait détruit les régionalismes en créant les départements. La France a été gérée pendant 200 ans de cette façon et avec succès : nous voulons donc un retour vers un modèle qui a fait ses preuves, qui permettra une plus grande simplicité administrative et une plus grande transparence de gestion.

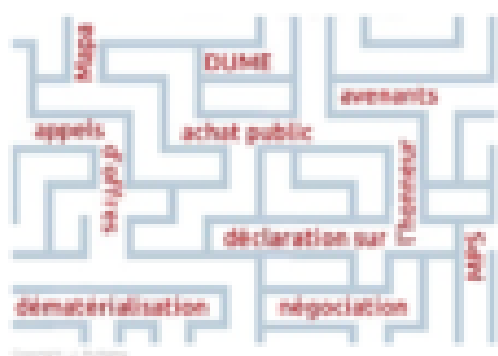
C'est notre position et nous la défendons depuis des lustres.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/01/04/enfin-marine-propose-de-supprimer-les-regions/>

Oui, supprimer les régions, supprimer des étages du mille-feuille, qui ligote dans des textes incompréhensibles et imbuables les petits maires, les petites communautés de communes qui n'ont pas à leur disposition des cabinets de juristes et de financiers capables de s'y retrouver et, surtout, capables de favoriser, sans en avoir l'air, les copains et les coquins.

Textes incompréhensibles, imbuables et orientés comme ceux pondus par Macron à Bercy, notamment que l'obtention de marchés publics.

La nouvelle réglementation des marchés publics



La nouvelle réglementation des marchés publics, issue de la transposition de la directive marchés de 2014, est entrée en vigueur le 1er avril 2016. Une réforme qui entre dans le mouvement de la simplification de la commande publique, associé à une accentuation des missions stratégiques en termes environnemental, social et d'innovation.

En mars 2016, Macron était à la tête de Bercy, et il a promulgué un décret transformant les règles des marchés publics, devenues une incroyable usine à gaz. Et tout cela, une fois de plus, pour obéir à Bruxelles, à d'obscurs calculs – et manigances- électoralistes, et, surtout, aux règles imposées par la mondialisation, la mort des petites entreprises et le développement hyperbolique des multinationales, seules propres, avec de telles contraintes, à

obtenir les marchés publics.

En effet, ces règles nouvelles sont absolument impossibles à appliquer par les petites communes, quoi que veuille bien en dire la presse de propagande aux ordres :

<http://www.lagazettedescommunes.com/dossiers/nouvelle-reglementation-des-marches-publics/>

Un avocat, Maître Etienne Colson, a écrit un texte détaillant la complexité de la chose, que je mets à la disposition de tous, avec l'aimable autorisation de l'auteur.

Extraits

Marchés publics : une simplification pour tous, vraiment ?

A propos de l'auteur

M. Etienne Colson
avocat



La réforme de la commande publique, c'est près de trois cents articles à digérer... Un parcours du combattant pour la majorité des communes qui comptent moins de 500 habitants. Une simplification ? Étienne Colson, avocat au barreau de Lille, en doute. Il nous en dit plus sur ces inquiétudes, à travers cinq exemples.

Une ordonnance et un décret. Près de trois cents articles pour réformer la commande publique. Comprendre : simplifier, sécuriser, moraliser. Un air de déjà-vu ? Dame, vous n'y êtes pas. Cette fois, c'est la bonne ! L'essayer, c'est l'adopter, rassure Jean Maïa. Voire. Car, sans préjudice des opérateurs économiques qui, à peine plus d'un mois après son entrée en vigueur, ressentent déjà quelques vapeurs au déchiffrage de cette réforme, faut-il rappeler que l'acheteur public n'est pas non plus cet être désincarné que nul changement ne saurait rebuter ? Entendons-nous. Que, pêle-mêle, et sans préférence, les communes de Lyon, Lille ou Bordeaux puissent ingérer autant de textes en espérant, un jour, en faire l'usage attendu, on peut le concevoir. Mais quid de celles qui comptent moins de cinq cents habitants, soit près de 55 % des presque 36 000 communes de notre beau pays ? Les concernant, il faut dire le mot et la chose : une délégation de signature ou un arrêté de police sont déjà hérissés de difficultés juridiques. Cela, nul praticien et, au premier chef, les si méritants magistrats desdites communes, ne l'ignore. Dès lors, qui pour imaginer que le récent « paquet marchés publics » puisse un jour leur être familier ? Cinq exemples nous semblent le démontrer.



Résumé des 5 exemples pris par Etienne Colson (si j'ai bien compris le vocabulaire très juridique et donc technique pour le profane... imaginez les maires des petites communes, obligés de se débrouiller tout seuls avec leurs adjoints, pas plus férus qu'eux en droit...)

1 Quid du bail emphytéotique administratif qui pourra dorénavant être requalifié en Marché de Travaux Publics, bien que ne respectant pas la loi MOP (maîtrise d'ouvrages publics

)originale...

2 Quid de l'article 10 du décret du 25 mars 2016 qui propose aux édiles d'exiger des candidats à l'obtention d'un marché public un label. Qui décerne les labels ? A qui ? Trafic d'influence ? Quels labels seront exigés ? Qui pourra juger de la pertinence d'un label par rapport à un autre ?

3 L'article 71 oblige à négocier les marchés mais...seulement dans la limite des 6 cas possibles prévus par l'article 25 , cas qui ont pour obligation d'être innovants ou « sensiblement améliorés »... Conditions drastiques dont le non respect entraînerait.. la nullité du marché public.

4 La sous-traitance sera interdite... mais seulement pour les tâches que l'acheteur juge essentielles ! Sur quels critères ? Quid de la contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 qui établit la liberté absolue de sous-traiter ?

5 Quant aux modifications de marchés publics... une poule n'y retrouverait pas ses petits. 6 cas de modification, fort complexes, sont prévus.. : *« s'agissant toujours de l'article 139 précité, les « modifications substantielles » sont de celles, apprenon, qui « si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue »...Comprenne qui pourra.'*

Vous pouvez télécharger l'analyse complète ici : [Simplification du droit de la comamnde publique](#)

Aux dernières nouvelles, il y aurait encore et toujours des élus socialistes qui abandonneraient Ben Oït Hamon (ce que l'on peut comprendre) pour suivre Macron (ce qui est incompréhensible). Imaginez Macron, capable de pondre une usine à gaz comme celle-ci à Bercy aux manettes de tout l'Etat...